



**ARMP**  
AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

RPR: 03/REC/ARMP/2026  
SOCIETE VERITAS ENGINEERING & PROJECT  
MANAGEMENT CONSULTANTS  
C/ REGIE DES VOIES AERIENNES.

**DECISION N°07/26/ARMP/CRD DU 28 JUILLET 2026 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE VERITAS ENGINEERING & PROJECT MANAGEMENT CONSULTANTS SOLLICITANT L'EXAMEN DU PREMIER PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES OFFRES AINSI QUE DU RAPPORT D'ANALYSE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRE N°RVA/DG/CGPMP/3013/2025 RELATIF A LA DIGITALISATION DU PAIEMENT DE L'IDEF PASSAGER (GO-PASS).**

**EN CAUSE :**

**SOCIETE VERITAS ENGINEERING & PROJECT MANAGEMENT CONSULTANTS**

**Adresse :** Avenue 114, Boulevard du 30 juin, Immeuble DIKIN Center, 2<sup>e</sup> niveau Commune de Gombe Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

**Téléphone :** +243 991 632 467

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

**CONTRE :**

**REGIE DES VOIES AERIENNES**

**Adresse :** Avenue de l'aérodrome, Commune de Barumbu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

**Téléphone :** +243830033033, RCCM : CD/KJN/14-B, ID.NAT. : 01-420-N59913W, N.I : AV700324L

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

+ 243 89 135 00 00

[armpdg@armp-rdc.cd](mailto:armpdg@armp-rdc.cd)

[www.armp-rdc.cd](http://www.armp-rdc.cd)

Immeuble Crown Tower 12<sup>ème</sup> étage Local 1201 Croisement  
Boulevard du 30 Juin & Avenue 'Batetela 3098 Kinshasa -  
Gombe

N° d'impôt : A2290771P





## **I. RESUME DES FAITS**

1. L'Autorité Contractante avait lancé l'Appel d'Offres N°RVA/DG/CGPMP/3013/2025 du 23 septembre 2025 relatif à la digitalisation du paiement de l'IDEF passager (GO-PASS).
2. Plusieurs soumissionnaires ont concouru dont la Société SOCIETE VERITAS ENGINEERING & PROJECT MANAGEMENT CONSULTANTS.
3. Par sa lettre référencée VER CORR – 0033/2026 du 11 mars 2026, réceptionnée à la même date, la Requérante a introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, sollicitant l'examen du processus d'analyse et d'évaluation des offres.
4. Par sa lettre référencée VER CORR – 0033/2026 du 19 mars 2026, réceptionnée à la même date, la Requérante a introduit son recours en appel auprès de l'ARMP.
5. Par sa lettre référencée 1475/ARMP/DG/DREG/03/2026 du 25 mars 2026, adressée à l'Autorité Contractante dont copie réservée à la Requérante, l'ARMP l'informe du recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre la documentation nécessaire à l'examen du litige ainsi que son mémoire en réponse à cette réclamation. Jusqu'à ce jour, l'Autorité Contractante n'a pas transmis le mémoire en réponse.
6. Y faisant suite, par sa lettre référencée 1477/ARMP/DG/DREG/03/2026 du 25 mars 2026, adressée à la Requérante dont copie réservée à l'Autorité Contractante, l'ARMP accuse réception de sa lettre de recours en appel et demande à celle-ci de lui transmettre endéans 72 heures la preuve de son recours gracieux exercé auprès de l'Autorité Contractante.
7. Constatant le silence de l'Autorité Contractante qui n'a pas transmis son mémoire en réponse alors qu'elle était la seule partie à détenir les pièces de la procédure, situation qui n'avait pas permis d'éclairer la lanterne du Comité de Règlement des Différends, ce dernier avait décidé conservatoirement, de suspendre la procédure d'attribution par sa Décision n°05/26/ARMP/CRD du 05 juin 2026 en application de l'article 149, 5<sup>ème</sup> tiret du Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant manuel de procédures des marchés publics.
8. Et par voie de conséquence, le CRD avait demandé à la Direction Générale de l'ARMP de diligenter l'audit de ce marché.
9. En exécution de la Décision du CRD, une équipe composée d'agents et cadres assermentés de l'ARMP a été mise sur pieds et est descendue au siège de l'Autorité Contractante pour ce faire.
10. Dans son rapport d'audit transmis au Comité de Règlement des Différends le 23 juin 2026, la mission d'enquête conclut in extenso en ces termes :
  - « affirme que la procédure d'attribution du marché dont audit est conforme à la loi relative aux marchés publics ;
  - affirme l'attribution du marché dont audit à la société MAYELE SAS est conforme à la loi relative au marché ;





- recommande au Comité de Règlement des Différends de lever la mesure de suspension et d'ordonner à l'Autorité Contractante de poursuivre la procédure pour l'attribution définitive ;
  - recommande à la Régie des Voies Aériennes de revoir la gestion de son administration interne qui facilitera le traitement avec célérité des dossiers concernant la CGPMP, étant donné que ce sont des dossiers sensibles ».
11. Analysant le rapport d'audit, le Comité de Règlement des Différends constate que la présence dans la mission, des membres sont assermentés, à savoir officiers de police judiciaire à compétence restreinte.

## **II. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

12. Le Comité de Règlement des Différends rappelle que par sa Décision mieux référencée au point 7, il avait suspendu la procédure d'attribution du marché et avait demandé l'envoi d'une mission d'audit à la RVA pour lui fournir les éléments essentiels lui permettant de statuer à bon escient.
13. Pour le CRD, il s'agissait notamment de vérifier la régularité de la procédure de passation du marché (Plan de Passation des Marchés et son Avis de Non Objection, Dossier d'Appel d'Offres et son Avis de Non Objection, Respect de la publicité et de son délai réglementaire, Ouverture des Plis et son Procès-verbal, régularité de la composition de la Commission de Passation des Marchés, Rapport d'Evaluation des Offres et son Avis de Non Objection, publication de la Décision d'Attribution et information aux candidats non retenus, etc).
14. Le CRD constate que la Direction Générale, après avoir diligencé un audit avec la présence des agents et cadres assermentés, a transmis par sa lettre référencée 2980/ARMP/DG/DREG/06/2026 du 23 juin 2026, le rapport de mission d'audit sur le marché relatif à l'acquisition et à l'installation des équipements destinés à la digitalisation du paiement IDEF passagers, communément appelée Go-Pass passé par la Régie des Voies Aériennes « RVA ».
15. Le CRD note que les recommandations contenues dans le rapport d'audit affirment sans détours que la procédure suivie est régulière, que l'attribution à la société MAYELE est conforme à la loi sur les marchés publics et il lui est recommandé la levée de la mesure de suspension prise dans sa Décision n°05 précitée.
16. De ce fait, le CRD estime disposer de fondement pouvant lui permettre de statuer.

## **III. DECISION**

PAR CES MOTIFS,

**Le Comité de Règlement des Différends,**

Vu la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en ses articles 73 et suivants ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 49 à 55 ;





Vu le décret n° 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics à ses articles 144 à 148 ;

Considérant le recours en appel de la Requérante du 19 mars 2026 réceptionné à la même date;

Considérant la Décision Avant Dire droit du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, du 13 avril 2026 ;

Considérant la note technique de la Direction de Régulation de l'ARMP du 04 Mai 2026, réceptionné à la même date ;

Considérant la Décision n°05/26/ARMP/CRD du 05 mai 2026 du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Considérant le Rapport d'audit transmis en date du 23 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

**D E C I D E :**

- la levée de la suspension de la procédure de passation du marché querellé et demande à l'Autorité Contractante de poursuivre la procédure d'attribution;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics, et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 28 juillet 2026 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Monsieur Parfait TSHAMA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre



*Pour Copie Certifiée Conforme à l'original*  
29/07/26  
Me. Claude KAYEMBE MBAYI  
Directeur Général

